

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 05/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNOT ET CIE

11 rue du stade
55000 Fains-Véel

Références : JPM-35-2024
Code AIOT : 0006200805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement VIGNOT ET CIE implanté 11 rue du stade 55000 Fains-Véel. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOT ET CIE
- 11 rue du stade 55000 Fains-Véel
- Code AIOT : 0006200805
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie métallique et serrurerie, soumise à déclaration avec contrôle périodique pour ses activités de peinture sous la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VIGNOT n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique quinquennal, le jour de l'inspection suite à des difficultés avec la société habilitée qu'elle a mandatée et devra par conséquent transmettre le rapport de contrôle périodique de son installation de peinture dès réception de celui-ci, à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des échéances
Prescription contrôlée : la société VIGNOT & CIE sise 11, rue du stade 55000 FAINS-VEEL, est mise en demeure pour son activité de peinture par pulvérisation de respecter les prescriptions des articles suivants dans un délai d'au plus de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté : <u>Code de l'environnement :</u> - [article L.512-11], en ce qu'elles imposent qu'au vu des risques qu'elle présente, un contrôle périodique de ses installations de peinture placées sous la rubrique 2940-2b, soit effectué ; <u>Arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :</u> - [article 4.7], en ce qu'elles imposent que des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions de ce même arrêté soient établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Que ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté susvisé ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - [article 6.3a], en ce qu'elles imposent à l'exploitant d'effectuer une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : [article L.512-11], en ce qu'elles imposent qu'au vu des risques qu'elle présente, un contrôle périodique de ses installations de peinture placées sous la rubrique 2940-2b, soit effectué ; La société VIGNOT n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique quinquennal, le jour de l'inspection suite à des difficultés avec la société habilitée qu'elle a mandatée. Après avoir expliqué les attendus à l'exploitant, celui-ci a repris rendez-vous avec la société DEKRA qui s'engage à effectuer le contrôle périodique dans un délai de huit semaines. A noter que la mise en demeure ne pourra être levée qu'à réception du rapport de contrôle par les services préfectoraux. Pour ce qui concerne les articles 4.7 et 6.3a : l'installation ayant été mise en service antérieurement à l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, les prescriptions de ces articles ne sont pas applicables à cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois